

Décision n° 2011-0936
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} septembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Paritel Operateur
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Paritel Operateur (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0284 en date du 21 mars 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Paritel Operateur en date du 3 août 2011, reçue le 8 août 2011, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3215 est attribué, jusqu'au 1^{er} septembre 2031, à la société Paritel Operateur (Siren : 343 163 770) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Paritel Operateur acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Paritel Operateur adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Paritel Operateur.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI